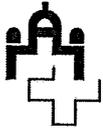


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH-3003 Berne

Directives des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives aux mesures visant au maintien du secret

du 27 janvier 2012 (Etat au 24 janvier 2013)

Les Commissions de gestion des Chambres fédérales,

vu l'art. 153, al. 7, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale¹,

arrêtent :

1. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) ainsi qu'à leurs sous-commissions et groupes de travail s'agissant de leurs activités dans le domaine de la haute surveillance.

2. But

- a. Par les présentes directives, les CdG définissent les mesures visant à protéger les informations confidentielles ou secrètes (protection des informations et maintien du secret) ainsi qu'à préserver la confidentialité des délibérations des commissions.
- b. Elles définissent notamment les restrictions applicables en matière d'accès aux rapports rédigés par les chefs et/ou cheffes de département s'agissant d'objets du Conseil fédéral.

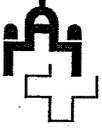
3. Principes²

- a. Les membres des CdG sont tenus d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl) sur toutes les informations classées secrètes, confidentielles ou internes à l'administration dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité de haute surveillance. Ils traitent les informations concernées dans le respect des dispositions de l'administration fédérale en matière de sécurité des informations.³

¹ Loi sur l'Assemblée fédérale (LParl, RS 171.10), modification du 17 juin 2011, FF 2011 4483.

² Modification du 24 janvier 2013 : let. c biffée

³ Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (Ordonnance concernant la protection des informations, OPri, RS 510.411)



La loi sur le Parlement (art. 13 sanctions) et le code pénal suisse (art. 320 violation du secret de fonction)⁴ s'appliquent lors de violations du secret de fonction.

- b. Les CdG garantissent le caractère confidentiel des travaux jusqu'au moment de leur publication officielle. Elles attachent une importance particulière à la protection de leurs sources (principes d'action des CdG du 29 août et du 4 septembre 2003).
- c. Les délibérations des CdG sont confidentielles ; en particulier, il est interdit de divulguer les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté (confidentialité des délibérations des commissions, art. 47 LParl).
- d. Les CdG se conforment à leurs lignes directrices sur l'information et la communication⁵. En ce qui concerne le traitement de leurs procès-verbaux et autres documents, leurs instructions⁶ y relatives s'appliquent.

4. Institution d'un petit organe d'enquête (groupe de travail)

- a. Les CdG peuvent, individuellement ou ensemble, instituer un groupe de travail pour effectuer une enquête particulière, prendre en charge une enquête en cours, ou accomplir un certain volet d'une enquête.
- b. Le groupe de travail compte 5 à 7 membres. Les groupes parlementaires y sont équitablement représentés. Le groupe de travail rend compte et présente ses propositions à la CdG ou aux CdG.
- c. L'ensemble de la commission ou des commissions examine la nécessité d'instituer un petit organe d'enquête (groupe de travail) dans l'un des cas suivants :
 1. pour une enquête qui comporte un risque élevé d'indiscrétion ;
 2. pour une enquête revêtant une portée politique particulière ;
 3. pour une enquête qui touche spécialement aux droits de la personnalité des intéressés.
- d. Lorsqu'une *grave indiscrétion* a eu lieu dans le cadre d'une enquête en cours, la commission ou les commissions concernées sont tenues de débattre, à la séance suivante, de l'institution d'un petit organe d'enquête (groupe de travail) et de prendre une décision à ce sujet.

5. Restriction de l'accès aux documents, en particulier aux co-rapports des chefs et/ou cheffes de département

- a. Le président ou la présidente de l'organe d'enquête, avec l'accord du président ou de la présidente de la CdG concernée, prend – selon la sensibilité des

⁴ Code pénal suisse du 21.12.1937 (CP, RS 311.0)

⁵ Lignes directrices du 22 mai 2006 sur l'information et la communication des Commissions de gestion des Chambres fédérales

⁶ Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 18 mai 2004 relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents (révisées le 13 novembre 2007)



informations et la gravité d'une éventuelle indiscretion – les mesures appropriées pour restreindre l'accès aux documents. La commission plénière compétente peut annuler ou modifier la décision. Le président ou la présidente de l'organe d'enquête peut en particulier décider des mesures suivantes :

1. attribuer un numéro personnel aux documents copiés ;
 2. ne pas envoyer de documentation aux députés avant la séance, leur remettre au début de la séance leur exemplaire personnel numéroté du dossier contre signature et leur demander de l'examiner pendant la séance, puis récupérer le dossier à l'issue de la séance ;
 3. permettre aux députés de consulter les dossiers exclusivement auprès du secrétariat des CdG, et sans en faire de copies. Cette mesure s'applique systématiquement aux *co-rapports* des chefs et/ou cheffes de département.
- b. Seuls le président ou la présidente et un autre membre de l'organe d'enquête sont autorisés à consulter des documents très sensibles, tels que des *co-rapports* classés secrets. Aucune copie ne peut en être faite. Les originaux sont conservés sous clé par le secrétariat des CdG. Les personnes concernées rendent compte sur ces documents à l'organe d'enquête.

COMMISSIONS DE GESTION

Le président de la CdG-N :

Ruedi Lustenberger
Conseiller national

Le président de la CdG-E :

Paul Niederberger
Conseiller aux États